

Faits saillants

Particulier

- Fractionnement de revenu de retraite entre conjoints
- Indexation contribution parentale au service de garde
- Crédit d'impôt LogiRénov

Investisseur

- Actions accréditives
- Limitation pour les fonds à capital de risque

Entreprise

- Réduction générale de 8 % à 4 % d'ici le 1er avril 2015 du taux d'imposition pour les PME manufacturières
- Réduction de 20% de l'aide destinée aux entreprises



Budget 2014 - 2015 Québec

4 juin 2014

Particulier

Retraite

Fractionnement de revenu de retraite entre conjoints

Depuis 2007, un mécanisme permet aux couples touchant certains revenus de retraite de fractionner leurs revenus afin de réduire leur fardeau fiscal. Pour l'application du régime du régime d'imposition québécois, les revenus de retraite qui peuvent faire l'objet d'un fractionnement ont toujours été identiques à ceux qui peuvent être fractionnés pour l'application du régime d'imposition fédéral et varient selon que l'auteur du fractionnement a atteint ou non l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour laquelle l'application du mécanisme de fractionnement est demandée. Le gouvernement annonce, que l'âge d'admissibilité à cette mesure sera établi à 65 ans à l'égard de toutes les sources de revenu de retraite. Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

Admissibilité au fractionnement des revenus de retraite entre conjoints selon la source de revenu de retraite et l'âge du particulier

Admissibilité

Sources de revenu	Moins de 65 ans (avant budget)	Moins de 65 ans (après budget)	65 ans ou plus
Rente viagère d'un régime de pension agréé (RPA) ⁽¹⁾	Oui	Non	Oui
Paieement reçu à la suite du décès du conjoint	Oui	Non	Oui
Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	Non	Non	Oui
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ⁽²⁾	Non	Non	Oui
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ⁽³⁾	Non	Non	Oui

(1) RPA à prestations et à cotisations déterminées.

(2) Y compris les comptes de retraite immobilisés (CRI).

(3) Y compris les fonds de revenu viager (FRV).

Ainée

Bonification crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Depuis 2012, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt qu'un travailleur doit payer sur ses premiers 3 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

Le budget prévoit une hausse de 1 000 \$ du montant maximal admissible au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience qui atteindra 4 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2015.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînées

Le budget prévoit l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la participation des aînés à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives. Cette aide fiscale s'appliquera aux frais admissibles payés après le jour du discours sur le budget 2014-2015. Le crédit d'impôt représentera 20 % des dépenses admissibles ne dépassant pas 200 \$ par année et ciblera les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un revenu individuel de 40 000 \$ ou moins.

Programme de prêts pour les personnes âgées afin de faciliter le paiement des impôts fonciers

Le gouvernement envisage de mettre en place un programme de prêts pour les personnes âgées afin de faciliter le paiement des impôts fonciers, soit les taxes municipales et les taxes scolaires. La collaboration des institutions financières sera nécessaire à la mise en place de ce programme de prêts.

Famille

Contribution parentale au service de garde

Le gouvernement propose l'annulation de la hausse de 2\$ par jour du tarif journaliers et l'indexation de la contribution parentale.

Service de garde à la petite enfance

Dans le cadre du présent budget, le gouvernement annonce l'indexation de la contribution réduite aux services de garde éducatifs à la petite enfance en fonction du taux de croissance du coût des services de garde.

- À compter du 1^{er} octobre 2014, la contribution parentale passera à 7,30 \$ par jour.
- À compter du 1^{er} septembre 2015, la contribution parentale sera augmentée d'un facteur équivalant à la croissance annuelle du coût des services de garde.

Illustration de l'indexation de la contribution parentale

(en dollars par jour de garde)

	Tarif		
	Tarif actuel	Au 1 ^{er} octobre 2014 ⁽¹⁾	Au 1 ^{er} septembre 2015 ⁽²⁾
Contribution parentale	7,00	7,30	7,55

(1) Tarif fixé.

(2) Tarif estimé

Service de garde en milieu scolaire

Le budget prévoit une indexation du tarif de garde en milieu scolaire.

À compter du 1^{er} octobre 2014, la contribution réduite sera fixée à 7,30 \$ par jour. À compter du 1^{er} septembre 2015, la contribution parentale sera déterminée de façon à maintenir une part minimale de la contribution des parents dans le financement total des services de garde.

Illustration de l'indexation de la contribution parentale pour la garde en milieu scolaire

(en dollars par jour de garde)

	Tarif		
	Tarif actuel	Au 1 ^{er} octobre 2014 ⁽¹⁾	Au 1 ^{er} septembre 2015 ⁽²⁾
Contribution parentale	7,00	7,30	7,45

(1) Tarif fixé.

(2) Tarif estimé.

Crédit d'impôt LogiRénov

Afin de favoriser la relance de l'économie, tout en améliorant la qualité de vie des ménages propriétaires-occupants d'une habitation, le gouvernement du Québec a annoncé, le 24 avril 2014, la mise en œuvre d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle, LogiRénov.

Le crédit d'impôt LogiRénov accorde aux particuliers une aide fiscale correspondant à 20 % des dépenses admissibles de rénovation qui excèdent 3 000 \$, jusqu'à un montant maximum de 2 500 \$. L'aide fiscale maximale est ainsi atteinte lorsque les dépenses totalisent 15 500 \$, ce qui correspond à un taux de subvention de 16,1 %.

Le crédit d'impôt LogiRénov s'appliquera concurremment et agira en complémentarité au crédit d'impôt ÉcoRénov déjà mis en œuvre pour favoriser la rénovation écoresponsable. À compter du 1^{er} novembre 2014, tous les travaux qui étaient admis dans le cadre du crédit d'impôt ÉcoRénov deviendront admissibles à l'égard du nouveau crédit d'impôt LogiRénov jusqu'à la fin du crédit le 30 juin 2015.

Investisseur

Mesures visant les actions accréditatives

Dans le cadre de la réduction de 20% de l'aide destinée aux entreprises, sont visés les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives.

De façon sommaire, le régime des actions accréditatives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditative de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition. Le régime des actions accréditatives prévoit également quelques déductions additionnelles. Lorsque les dépenses d'exploration sont encourues au Québec, l'actionnaire peut réclamer une déduction supplémentaire de 25%. Si ces dépenses sont liées à de l'exploration minière de surface ou d'exploration gazière au Québec, une déduction additionnelle de 25% est disponible. Enfin, il existe une autre déduction supplémentaire potentielle de 15% du produit de l'émission des actions accréditatives. La réduction de 20% s'appliquera aux déductions additionnelles. Ainsi, suite aux propositions budgétaires les déductions seront réparties de la façon suivante :

	Avant	Après la réduction
Frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens	100%	100%
Exploration minière au Québec - première déduction	25%	10%
Deuxième déduction - exploration de surface	25%	10%
Frais d'exploration pétrolière gazière encouru au Québec	50%	20%
Frais d'émission des actions	15%	12%

Mesures visant les fonds de travailleurs

Le budget propose d'instaurer un plafond temporaire sur le Fonds des travailleurs et Fonds d'Action.

Plafond applicable à l'émission d'action FTQ

Ainsi, quant aux émissions récentes du fonds, le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de son année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015 sera limité à 650 millions de dollars.

Cependant, dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par le Fonds de solidarité FTQ au cours de cette année financière excéderait 650 millions de dollars, le fonds devra payer un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière.

Plafond applicable à l'émission d'action Fondation

Pour l'année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015, la limite qui avait été antérieurement fixée sera réduite de 25 millions de dollars. Plus précisément, le montant du capital versé à l'égard des actions admissibles qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de cette année financière sera égal au total de 200 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal que Fondation était autorisé à recueillir pour son année financière se terminant le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année financière pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur. Dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant de capital recueilli pour cette année excéderait le montant maximal autorisé pour l'année, Fondation devra payer, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Capital régional et coopératif

Le budget propose, pour sa période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins sera exceptionnellement autorisée à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars.

De plus, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition de ses actions sera réduit de 50 % à 45 % à l'égard des actions acquises après le 28 février 2014. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera de 2500 \$ à 2250 \$. De plus, afin de tenir compte du changement de taux au crédit d'impôt, une modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions sera faite.

ENTREPRISE

PME manufacturières

Réduction générale de 8 % à 4 % d'ici le 1^{er} avril 2015 du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Dans le cadre du budget, le gouvernement annonce une réduction graduelle du taux d'imposition sur le revenu des PME du secteur manufacturier.

Le taux d'imposition sera réduit de 8 % à 6 % à partir du jour suivant le budget et sera diminué à 4 % dès le 1^{er} avril 2015.

L'expression « PME manufacturière », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25% des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 %. Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

Déduction additionnelle pour les coûts de transport des PME manufacturières éloigné

Afin de reconnaître les frais de transport plus élevés des PME manufacturières éloignées des grands centres urbains, le budget prévoit la mise en place d'une déduction additionnelle dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt correspondant à :

- 2 % du revenu brut, avec un plafond de 100 000 \$ par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone intermédiaire;
- 4 % du revenu brut, avec un plafond de 250 000 \$ par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone éloignée;
- 6 % du revenu brut, sans plafond par société, pour les PME manufacturières situées dans la zone éloignée particulière.

Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour rendre les PME plus innovantes

Dans un contexte mondial hautement compétitif, l'embauche de travailleurs spécialisés contribue à améliorer la position des petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés.

Aussi, afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé sera mise en place temporairement à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De façon sommaire, cette réduction sera accordée, jusqu'en 2020, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, la réduction permettra d'éliminer complètement la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars pourront bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

Réduction de 20% de l'aide destinée aux entreprises

Le budget propose une réduction de l'aide fiscale de l'ordre de 20% de plusieurs mesures dont :

- Actions accréditatives (voir section « investisseur »)
- Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique
- Crédit d'impôt remboursable pour le design
- Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias
- Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois
- Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec
- Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer
- Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
- Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux
- Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers
- Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers
- Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises
- Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique
- Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise
- Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique
- Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films
- Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores
- Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

- Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres
- Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec
- Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
- Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier Concernant la recherche scientifique et le développement expérimental
- Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques
- Crédit d'impôt pour l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

De plus, le gouvernement propose d'abolir les deux crédits d'impôt remboursables suivants:

- relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise
- relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime

Le budget propose essentiellement deux nouvelles mesures qui viendront s'ajouter au crédit remboursable existant pour la construction ou la transformation de navire soit :

- Une première mesure qui permettra à un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.
- La seconde mesure permettra à un armateur québécois qui confie des travaux à un chantier maritime québécois de bénéficier d'une déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire.

Accroître le financement pour les entreprises

375 millions de dollars pour financer des fonds de capital de risque

Afin de poursuivre le développement de l'écosystème du capital de risque au Québec et de soutenir ainsi les entreprises technologiques à forte croissance, le gouvernement du Québec confirme qu'il investira jusqu'à 62,5 millions de dollars dans un nouveau fonds de fonds de capital de risque au Québec dont la taille maximale visée est de 375 millions de dollars.

Ce fonds de fonds investira dans divers secteurs d'activités mais s'assurera de financer une proportion importante de fonds du secteur des sciences de la vie.

Capitalisation d'un fonds de 100 millions de dollars pour appuyer les anges investisseurs

Depuis sa création en 2012, le fonds Anges Québec Capital a connu un vif succès, particulièrement par le mentorat exercé par les anges investisseurs auprès des entreprises, en les faisant bénéficier de leur connaissance du secteur d'activité de l'entreprise ainsi que de leur expérience entrepreneuriale et de gestion.

Ainsi, afin de confirmer son soutien à l'implication des anges investisseurs dans le financement des entreprises en démarrage, le gouvernement du Québec s'engage à recapitaliser le fonds Anges Québec Capital, en collaboration avec Investissement Québec. Le gouvernement annonce une contribution additionnelle de 25 millions de dollars. D'autres partenaires se joindront à cette recapitalisation, dont la Caisse de dépôt et placement du Québec et le Fonds de solidarité FTQ, lesquels investiront respectivement 25 millions de dollars et 15 millions de dollars.

Renouvellement des Fonds locaux d'investissement jusqu'au 31 décembre 2015

Les Fonds locaux d'investissement (FLI) visent à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux, principalement pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale.

Afin d'assurer la continuité dans le soutien aux entreprises qui est offert par les CLD, le budget 2014-2015 annonce :

- le renouvellement des FLI jusqu'au 31 décembre 2015;
- l'assouplissement des modalités des FLI afin d'appuyer les futurs entrepreneurs dans leurs démarches d'acquisition d'entreprises dans l'ensemble des régions du Québec.

Bonification de la capitalisation de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale

La Fiducie du Chantier de l'économie sociale a pour principale mission de favoriser l'expansion et le développement des entreprises collectives en améliorant l'accès au financement pour les entreprises de l'économie sociale. Au rythme actuel, la Fiducie ne sera plus en mesure de maintenir son niveau d'investissement au-delà de 2015.

Afin de permettre à la Fiducie d'investir davantage, le gouvernement confirme l'octroi d'un congé d'intérêts sur sa contribution à la Fiducie pour une période additionnelle de cinq ans.

Développer l'entrepreneuriat au Québec

Des accélérateurs pour favoriser la création d'entreprises en milieu universitaire

Le Québec doit valoriser l'innovation issue de la recherche universitaire. Pour ce faire, il est essentiel de créer un environnement propice à la création d'entreprises en favorisant davantage la synergie entre les milieux d'affaires et universitaires.

Dans le cadre du budget 2014-2015, le gouvernement annonce qu'il réserve une enveloppe de 500 000 \$ par année, pendant trois ans, pour appuyer les CEU qui appliqueront les meilleures pratiques, notamment celles basées sur l'expérience de l'Accélérateur de création d'entreprises technologiques (ACET).

Attirer les meilleurs entrepreneurs étrangers au Québec

Dans le cadre du budget 2014-2015, le gouvernement annonce que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion révisera les paramètres du Programme Entrepreneurs.

La révision du programme rendra admissibles à l'obtention d'un certificat de sélection du Québec les entrepreneurs étrangers qui présentent un plan d'affaires et ont obtenu notamment un engagement de partenariat d'un groupe d'investisseurs, d'un fonds de capital de risque ou d'un incubateur reconnu.

Appuyer l'entrepreneuriat féminin

Les nouvelles entreprises dirigées par des femmes ont connu une progression remarquable au cours des vingt dernières années. Leur nombre a en effet plus que doublé. Cela constitue une excellente contribution pour l'économie du Québec et des régions.

Cependant, le Québec fait face à un déficit entrepreneurial. Il est essentiel de le combler pour atteindre une plus grande prospérité. Les femmes du Québec sont appelées à contribuer encore davantage. Pour y arriver, le gouvernement :

- bonifiera son soutien aux femmes d'affaires du Québec par l'intermédiaire du Réseau Femmessor;
- prévoit un nouveau partenariat qui facilitera l'accès au financement pour les femmes entrepreneures.

Relance du plan nord

La mise en valeur des richesses du Nord québécois constitue, pour l'ensemble des régions du Québec, un levier de croissance important. Le gouvernement relance rapidement le développement au nord du 49^e parallèle afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et du développement durable.

En ce sens, le gouvernement reprend et bonifie les efforts entrepris dans le cadre du Plan Nord.

Dans un premier temps, en plus de la création de la Société du Plan Nord, le budget prévoit des investissements importants, soit :

- 1 milliard de dollars pour la création de Capital Mines Hydrocarbures;
- 100 millions de dollars pour la formation des populations autochtones;
- 20 millions de dollars pour le lancement d'une étude relative à un nouveau lien ferroviaire qui améliorera l'accès à la fosse du Labrador;
- 3,2 millions de dollars pour soutenir la mise en œuvre de la Stratégie touristique québécoise au nord du 49^e parallèle;
- 3 millions de dollars pour contribuer à la création d'un institut de recherche en développement nordique.

Le gouvernement présentera par ailleurs, au cours des prochains mois, le détail de sa vision, de ses orientations ainsi que de la structure de gouvernance visant la relance du Plan Nord.

Améliorer l'efficacité des actions gouvernementales et lutter contre l'évasion fiscale

L'amélioration de l'efficacité des actions gouvernementales et la lutte contre l'évasion fiscale sont des objectifs essentiels pour le gouvernement. C'est pourquoi le gouvernement créera deux commissions :

- la Commission sur la révision permanente des programmes;
- la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.

Dans le but d'assurer l'équité envers les contribuables qui acquittent la totalité de leurs impôts et de leurs taxes et d'assainir les pratiques dans certains secteurs d'activité économique, le gouvernement annonce de nouvelles mesures de lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir. Ces mesures visent notamment à :

- améliorer le contrôle fiscal dans le secteur de la construction;
- assurer une présence accrue dans certains secteurs à risque;
- implanter des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars;
- accélérer le traitement des dossiers judiciaires en matière pénale.

Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, certaines mesures annoncées au budget fédéral du 11 février 2014, dont entre autres :

- à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- à la prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné;
- à l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et;
- à la suppression de l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence qui s'appliquent aux fiducies non résidentes et de certaines autres règles connexes;
- aux dons effectués dans un contexte de décès;

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. On peut mentionner entre autres :

- à l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- à l'ajout d'une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts.